



PRÉSIDENCE

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 2037 /PR
(DRH25700567CI-1)

Papeete, le

30 MARS 2026

à

**Mesdames et Messieurs les chefs des services administratifs
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics administratifs
Madame la Présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence
s/c de Madame la vice-présidente
s/c de Mesdames et Messieurs les ministres**

CIRCULAIRE

Objet : Mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la Polynésie française auprès de l'association Tahiti 2027 - Comité organisateur des Jeux du Pacifique 2027.

Réf. : - Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la Polynésie française ;
- Délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française.

P. J. : - Formulaire de demande de mise à disposition ;
- Modèle de convention de mise à disposition ;
- Schéma de la procédure de mise à disposition.

1. Objet et principe

Dans le cadre de l'organisation de la XVIII^e édition des Jeux du Pacifique en 2027, événement sportif majeur pour la Polynésie française, la collectivité s'est engagée à accompagner l'association Tahiti 2027, chargée d'une mission d'intérêt général de préparation et de coordination de cet événement.

À ce titre, des fonctionnaires titulaires peuvent être mis à disposition auprès de l'association, sous réserve des nécessités de service et de l'accord exprès de l'agent.

La mise à disposition (MAD) est une position d'activité : l'agent demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à relever de son statut. Il est réputé occuper son emploi et continue de percevoir la rémunération correspondante. Il exerce toutefois auprès de l'association dans des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celles de son emploi d'origine. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'association pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.



2. Conditions et cadre réglementaire

A) Convention de mise à disposition

Les conditions et modalités de la MAD sont définies par une convention entre la Polynésie française et l'association Tahiti 2027, précisant notamment :

- la nature des fonctions confiées et leur niveau hiérarchique, les fiches de poste établies par l'association étant annexées à la convention ;
- les conditions d'exercice des fonctions : missions, quotité, organisation du travail ;
- les modalités de contrôle et d'évaluation des agents ;
- les modalités de rémunération et, le cas échéant, de remboursement par l'association ;
- la durée de la MAD, qui ne peut excéder trois ans.

B) Identification et choix des fonctionnaires

Les fonctionnaires susceptibles d'être mis à disposition sont identifiés au regard de la correspondance de leur profil avec les besoins exprimés par l'association.

Les profils sont examinés au regard des fiches de poste préparées par l'association. L'adéquation des compétences, de l'expérience professionnelle et du parcours des agents avec les missions à exercer est appréciée dans le respect du principe d'égalité de traitement et des nécessités de service.

La MAD est subordonnée à l'avis du chef de service, du directeur d'établissement public administratif ou du président d'autorité administrative indépendante concerné, ainsi que du ministère de tutelle, et à l'accord exprès du fonctionnaire, dont le refus ne peut être regardé comme constitutif d'une faute disciplinaire.

Les fonctionnaires ayant donné leur accord font l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition, publié au Journal officiel de la Polynésie française.

C) Rémunération et frais

La rémunération continue d'être versée par la Polynésie française et demeure celle attachée à l'emploi d'origine. Aucun complément de rémunération ne peut être versé par l'association.

Les frais et sujétions liés à l'exercice des fonctions (notamment les heures supplémentaires) sont à la charge de l'association.

D) Gestion administrative et congés

Les congés annuels et les congés de maladie ordinaire sont gérés par l'association, qui en informe l'administration d'origine.

Les autorisations exceptionnelles d'absence restent régies par les règles de l'administration d'origine et sont accordées par elle, après information de l'association. De même, les congés de maternité, de paternité, de longue maladie, de longue durée et de formation relèvent de l'administration d'origine.

E) Durée et fin

La MAD peut prendre fin à l'issue de la durée prévue par la convention, ou de manière anticipée à la demande de l'administration, de l'association ou de l'agent. À l'issue de la MAD, l'agent est réintégré



dans son administration d'origine sur un emploi correspondant à son grade ; il ne dispose d'aucun droit à retrouver les fonctions qu'il exerçait auparavant.

3. Procédure de mise en œuvre

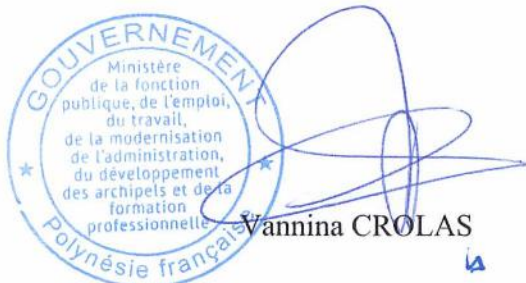
La mise à disposition intervient selon la procédure suivante :

1. Signature de la convention entre la Polynésie française et Tahiti 2027 ;
2. Identification des agents susceptibles d'être mis à disposition ;
3. Recueil des avis hiérarchiques et de l'accord exprès des agents concernés au moyen du *formulaire de demande de mise à disposition* ;
4. Formalisation d'un arrêté individuel de MAD, publication au JOPF et notification à l'agent avec un exemplaire de la convention ;
5. Prise de fonctions de l'agent au sein de l'association.

Un schéma de procédure et un formulaire type de recueil d'accord sont annexés à la présente circulaire.

La réussite de l'organisation des Jeux du Pacifique 2027 reposant sur l'implication et l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés, je compte sur la pleine coopération de tous pour la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire dès sa signature.

Le service référent pour toute question relative à sa mise en œuvre est la Direction des talents et de l'innovation (DTI).





PRÉSIDENCE

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 2037 /PR
(DRH25700567CI-1)

Papeete, le 30 MARS 2026

à

Mesdames et Messieurs les chefs des services administratifs
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics administratifs
Madame la Présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence
s/c de Madame la vice-présidente
s/c de Mesdames et Messieurs les ministres

CIRCULAIRE

Objet : Mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la Polynésie française auprès de l'association Tahiti 2027 - Comité organisateur des Jeux du Pacifique 2027.

Réf. : - Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la Polynésie française ;
- Délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française.

P. J. : - Formulaire de demande de mise à disposition ;
- Modèle de convention de mise à disposition ;
- Schéma de la procédure de mise à disposition.

1. Objet et principe

Dans le cadre de l'organisation de la XVIII^e édition des Jeux du Pacifique en 2027, événement sportif majeur pour la Polynésie française, la collectivité s'est engagée à accompagner l'association Tahiti 2027, chargée d'une mission d'intérêt général de préparation et de coordination de cet événement.

À ce titre, des fonctionnaires titulaires peuvent être mis à disposition auprès de l'association, sous réserve des nécessités de service et de l'accord exprès de l'agent.

La mise à disposition (MAD) est une position d'activité : l'agent demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à relever de son statut. Il est réputé occuper son emploi et continue de percevoir la rémunération correspondante. Il exerce toutefois auprès de l'association dans des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celles de son emploi d'origine. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'association pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.



2. Conditions et cadre réglementaire

A) Convention de mise à disposition

Les conditions et modalités de la MAD sont définies par une convention entre la Polynésie française et l'association Tahiti 2027, précisant notamment :

- la nature des fonctions confiées et leur niveau hiérarchique, les fiches de poste établies par l'association étant annexées à la convention ;
- les conditions d'exercice des fonctions : missions, quotité, organisation du travail ;
- les modalités de contrôle et d'évaluation des agents ;
- les modalités de rémunération et, le cas échéant, de remboursement par l'association ;
- la durée de la MAD, qui ne peut excéder trois ans.

B) Identification et choix des fonctionnaires

Les fonctionnaires susceptibles d'être mis à disposition sont identifiés au regard de la correspondance de leur profil avec les besoins exprimés par l'association.

Les profils sont examinés au regard des fiches de poste préparées par l'association. L'adéquation des compétences, de l'expérience professionnelle et du parcours des agents avec les missions à exercer est appréciée dans le respect du principe d'égalité de traitement et des nécessités de service.

La MAD est subordonnée à l'avis du chef de service, du directeur d'établissement public administratif ou du président d'autorité administrative indépendante concerné, ainsi que du ministère de tutelle, et à l'accord exprès du fonctionnaire, dont le refus ne peut être regardé comme constitutif d'une faute disciplinaire.

Les fonctionnaires ayant donné leur accord font l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition, publié au Journal officiel de la Polynésie française.

C) Rémunération et frais

La rémunération continue d'être versée par la Polynésie française et demeure celle attachée à l'emploi d'origine. Aucun complément de rémunération ne peut être versé par l'association.

Les frais et sujétions liés à l'exercice des fonctions (notamment les heures supplémentaires) sont à la charge de l'association.

D) Gestion administrative et congés

Les congés annuels et les congés de maladie ordinaire sont gérés par l'association, qui en informe l'administration d'origine.

Les autorisations exceptionnelles d'absence restent régies par les règles de l'administration d'origine et sont accordées par elle, après information de l'association. De même, les congés de maternité, de paternité, de longue maladie, de longue durée et de formation relèvent de l'administration d'origine.

E) Durée et fin

La MAD peut prendre fin à l'issue de la durée prévue par la convention, ou de manière anticipée à la demande de l'administration, de l'association ou de l'agent. À l'issue de la MAD, l'agent est réintégré



dans son administration d'origine sur un emploi correspondant à son grade ; il ne dispose d'aucun droit à retrouver les fonctions qu'il exerçait auparavant.

3. Procédure de mise en œuvre

La mise à disposition intervient selon la procédure suivante :

1. Signature de la convention entre la Polynésie française et Tahiti 2027 ;
2. Identification des agents susceptibles d'être mis à disposition ;
3. Recueil des avis hiérarchiques et de l'accord exprès des agents concernés au moyen du *formulaire de demande de mise à disposition* ;
4. Formalisation d'un arrêté individuel de MAD, publication au JOPF et notification à l'agent avec un exemplaire de la convention ;
5. Prise de fonctions de l'agent au sein de l'association.

Un schéma de procédure et un formulaire type de recueil d'accord sont annexés à la présente circulaire.

La réussite de l'organisation des Jeux du Pacifique 2027 reposant sur l'implication et l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés, je compte sur la pleine coopération de tous pour la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire dès sa signature.

Le service référent pour toute question relative à sa mise en œuvre est la Direction des talents et de l'innovation (DTI).

Copies :

PR, VP, Min 10

SGG, REG 2

DTI 1

Lexpol :

JOPF



Vannina CROLAS

Moetai BROTHERRSON



FORMULAIRE DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION

Réf. : Délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française.

P.J. : Convention n° du
Fiche de poste n°

1. Identification du fonctionnaire

NOM et Prénom
Date de naissance
Courriel personnel
Adresse postale
Adresse géographique
Numéro de téléphone

2. Situation actuelle

Filière / Cadre d'emploi
Libellé de l'emploi
Position administrative
Entité (SA, EPA, APC)
Fonction exercée

3. Mise à disposition demandée

Organisme d'accueil (OA) :
Fonction envisagée : (Cf. Fiche de poste jointe)
Responsable de l'OA :
Date : Signature :

4. Avis et décision

	Ministre de tutelle	Responsable d'entité	Fonctionnaire identifié
NOM Prénom			
Avis / Décision	☐ Favorable ☐ Défavorable	☐ Favorable ☐ Défavorable	☐ Accord ☐ Refus
Motivation (si avis défavorable ou refus)			
Date			
Signature			

Les données à caractère personnel collectées par la DTI font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des personnes recrutés en qualité d'agents non titulaires. Elles sont conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Conformément à la législation « informatique et libertés » relative à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, et sous certaines conditions, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité « carriere.dti@administration.gov.pf » ou « B.P. 124, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française – Immeuble Papineau, 4^e étage, rue Tepano Jaussen ». Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPO) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574-98713 PAPEETE – dpo@administration.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : « <https://www.service-public.pf/dsi/protection-des-donnees-rgpd/> »



CONVENTION N°

/ PR du

De mise à disposition de fonctionnaires titulaires auprès de
l'association Tahiti 2027

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, ci-après désignée « la POLYNESIE FRANÇAISE » ;

d'une part,

ET :

L'association Tahiti 2027, représentée par XXX, ci-après désignée « Tahiti 2027 » ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le 5 novembre 2021, le Conseil des jeux du Pacifique a attribué la XVIII^e édition des jeux du Pacifique au Comité Olympique de Polynésie française.

Le 15 février 2022, le Comité Olympique de Polynésie française a créé le Comité organisateur des jeux du Pacifique, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et lui a délégué l'organisation des jeux du Pacifique 2027.

Par courrier du 5 novembre 2025, le Comité organisateur des Jeux du Pacifique a sollicité la mobilisation des agents publics de la Polynésie française dans le cadre de l'organisation de ces jeux.

Par courrier du [date], le Président de la Polynésie française a répondu favorablement à la demande du COJ Tahiti 2027 et acté le principe d'une mise à disposition de fonctionnaires titulaires de la Polynésie française.



CONVENTION N°

/ PR du

De mise à disposition de fonctionnaires titulaires auprès de
l'association Tahiti 2027

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, ci-après désignée « la POLYNESIE FRANÇAISE » ;

d'une part,

ET :

L'association Tahiti 2027, représentée par **XXX**, ci-après désignée « Tahiti 2027 » ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le 5 novembre 2021, le Conseil des jeux du Pacifique a attribué la XVIII^e édition des jeux du Pacifique au Comité Olympique de Polynésie française.

Le 15 février 2022, le Comité Olympique de Polynésie française a créé le Comité organisateur des jeux du Pacifique, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et lui a délégué l'organisation des jeux du Pacifique 2027.

Par courrier du 5 novembre 2025, le Comité organisateur des Jeux du Pacifique a sollicité la mobilisation des agents publics de la Polynésie française dans le cadre de l'organisation de ces jeux.

Par courrier du **[date]**, le Président de la Polynésie française a répondu favorablement à la demande du COJ Tahiti 2027 et acté le principe d'une mise à disposition de fonctionnaires titulaires de la Polynésie française.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités dans lesquelles des fonctionnaires titulaires de la Polynésie française, ci-après dénommés « fonctionnaires », sont mis à disposition de Tahiti 2027 en vue de participer à l'organisation des Jeux du Pacifique 2027.

Article 2. - Nature et niveau des fonctions exercées

Les fonctionnaires sont mis à dispositions pour exercer des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celles de son emploi d'origine. La nature et le niveau de ces fonctions figurent dans les fiches de poste annexées à la présente convention.

Article 3. - Durée

La présente convention prend effet à compter du [date], pour une durée de [indication en années ou mois ou jours].

Article 4. - Lieu d'exécution

Les fonctionnaires exécuteront leurs fonctions dans les locaux de Tahiti 2027 situés [adresse des locaux].

Article 5. - Conditions d'emploi

L'autorité hiérarchique : Les fonctionnaires sont placés sous l'autorité hiérarchique de la POLYNESIE FRANÇAISE. A ce titre, la POLYNESIE FRANÇAISE continue de gérer leur situation administrative.

Le temps de travail : Les fonctionnaires sont mis à disposition à temps complet. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures.

La gestion des absences : La POLYNESIE FRANÇAISE prend les décisions relatives au congé de maternité et de paternité, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé pour formation. Tahiti 2027 accorde les congés annuels et les congés de maladie ordinaire. Il en informe la POLYNESIE FRANÇAISE.

Les conditions de travail : Les fonctionnaires seront sous l'autorité fonctionnelle de Tahiti 2027 et devront respecter les consignes et directives données par ledit organisme. Les fonctionnaires devront se conformer aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans l'entité d'accueil. Tahiti 2027 instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail dans les conditions et règles en vigueur en son sein.

La discipline : Les fonctionnaires demeurent soumis aux droits et obligations relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président de la Polynésie française qui est saisi par Tahiti 2027 au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 6. - Rémunération

Tahiti 2027 est, pendant toute la durée de la présente convention, exonéré totalement du remboursement de la rémunération des fonctionnaires titulaires qui sont mis à sa disposition par la POLYNESIE FRANÇAISE.

La POLYNESIE FRANÇAISE continue de verser aux fonctionnaires la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération de la part de Tahiti 2027.

Tahiti 2027 peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions selon les règles en vigueur en son sein.

Article 7. - Contrôle et évaluation de l'activité

Tahiti 2027 transmet à la POLYNESIE FRANÇAISE un rapport annuel sur la manière de service des fonctionnaires.

La notation annuelle des fonctionnaires est établie par la POLYNESIE FRANÇAISE.

Article 8. - Fin de la mise à disposition

- La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la POLYNESIE FRANÇAISE, de Tahiti 2027 ou des fonctionnaires.

Un préavis d'une durée de [durée libre à déterminer] sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la POLYNESIE FRANÇAISE et Tahiti 2027.

- La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires sont affectés sur les fonctions qu'ils exerçaient auparavant. Si cela n'est pas possible, ils sont affectés dans un emploi correspondant à leur grade.

Article 9. - Contentieux

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la POLYNESIE FRANÇAISE et Tahiti 2027 s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Polynésie française sera saisi.

Article 10. - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre la POLYNESIE FRANÇAISE et Tahiti 2027, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Papeete, le

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

[intitulé de la fonction du représentant de
Tahiti 2027]

Pour la Polynésie française
Le Président de la Polynésie française

Prénom NOM

Moetai BROTHERSON

Visa DTI :

Visa CDE :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités dans lesquelles des fonctionnaires titulaires de la Polynésie française, ci-après dénommés « fonctionnaires », sont mis à disposition de Tahiti 2027 en vue de participer à l'organisation des Jeux du Pacifique 2027.

Article 2. - Nature et niveau des fonctions exercées

Les fonctionnaires sont mis à dispositions pour exercer des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celles de son emploi d'origine. La nature et le niveau de ces fonctions figurent dans les fiches de poste annexées à la présente convention.

Article 3. - Durée

La présente convention prend effet à compter du [date], pour une durée de [indication en années ou mois ou jours].

Article 4. - Lieu d'exécution

Les fonctionnaires exécuteront leurs fonctions dans les locaux de Tahiti 2027 situés [adresse des locaux].

Article 5. - Conditions d'emploi

L'autorité hiérarchique : Les fonctionnaires sont placés sous l'autorité hiérarchique de la POLYNESIE FRANÇAISE. A ce titre, la POLYNESIE FRANÇAISE continue de gérer leur situation administrative.

Le temps de travail : Les fonctionnaires sont mis à disposition à temps complet. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures.

La gestion des absences : La POLYNESIE FRANÇAISE prend les décisions relatives au congé de maternité et de paternité, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé pour formation. Tahiti 2027 accorde les congés annuels et les congés de maladie ordinaire. Il en informe la POLYNESIE FRANÇAISE.

Les conditions de travail : Les fonctionnaires seront sous l'autorité fonctionnelle de Tahiti 2027 et devront respecter les consignes et directives données par ledit organisme. Les fonctionnaires devront se conformer aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans l'entité d'accueil. Tahiti 2027 instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail dans les conditions et règles en vigueur en son sein.

La discipline : Les fonctionnaires demeurent soumis aux droits et obligations relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président de la Polynésie française qui est saisi par Tahiti 2027 au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 6. - Rémunération

Tahiti 2027 est, pendant toute la durée de la présente convention, exonéré totalement du remboursement de la rémunération des fonctionnaires titulaires qui sont mis à sa disposition par la POLYNESIE FRANÇAISE.

La POLYNESIE FRANÇAISE continue de verser aux fonctionnaires la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération de la part de Tahiti 2027.

Tahiti 2027 peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions selon les règles en vigueur en son sein.

Article 7. - Contrôle et évaluation de l'activité

Tahiti 2027 transmet à la POLYNESIE FRANÇAISE un rapport annuel sur la manière de service des fonctionnaires.

La notation annuelle des fonctionnaires est établie par la POLYNESIE FRANÇAISE.

Article 8. - Fin de la mise à disposition

- La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la POLYNESIE FRANÇAISE, de Tahiti 2027 ou des fonctionnaires.

Un préavis d'une durée de [durée libre à déterminer] sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la POLYNESIE FRANÇAISE et Tahiti 2027.

- La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires sont affectés sur les fonctions qu'ils exerçaient auparavant. Si cela n'est pas possible, ils sont affectés dans un emploi correspondant à leur grade.

Article 9. - Contentieux

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la POLYNESIE FRANCAISE et Tahiti 2027 s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Polynésie française sera saisi.

Article 10. - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre la POLYNESIE FRANÇAISE et Tahiti 2027, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

[intitulé de la fonction du représentant de
Tahiti 2027]

Pour la Polynésie française
Le Président de la Polynésie française

Prénom NOM

Moetai BROTHERSON

Visa DTI :

Visa CDE :

PROCEDURE POUR REPONDRE À LA DEMANDE DU COJ TAHITI 2027

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS PUBLICS DE LA FPPF

